

**Réponse à la demande de renseignements no. 4 de la
Régie de l'énergie**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 4 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE D'APPROBATION DU REGISTRE DES ENTITÉS VISÉES PAR LES NORMES DE FIABILITÉ –
MISE À JOUR STATUTAIRE 2021 (DPCMÉER)**

MODIFICATIONS AUX ENTITÉS D'HYDRO-QUÉBEC

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0028](#), p. 3 et 4;
 - (ii) Pièce [B-0030](#), p. 8 et 9, R1.1 et R1.2.1;
 - (iii) Dossier R-4025-2017, pièce [B-0052](#), p. 21.

Préambule :

- (i) Le 30 juin 2022, le Coordonnateur révisé sa preuve et soumet ce qui suit :

« Une réorganisation interne d'Hydro-Québec en 2022 a fait en sorte que les trois (3) divisions fonctionnelles d'Hydro-Québec (soit les divisions HQD, HQP et HQT) ont pris fin. Cette réorganisation a comme conséquence au Registre de regrouper les trois (3) divisions d'Hydro-Québec en une seule entité. [...]

Le changement de nom de l'entité HQ implique également une modification de la section 3.1 du Registre où les entités Hydro-Québec TransÉnergie et Hydro Québec Production sont mentionnées. En outre, cela implique que les noms des entités indiquées à la section 3.1 du Registre soient modifiés pour refléter la proposition du Coordonnateur au tableau ci-haut.

De plus, l'ensemble des particularités et des fonctions des trois (3) divisions sont regroupées sous l'entité Hydro-Québec ». [nous soulignons]

- (ii) Dans ses réponses à la demande de renseignements (la DDR) no 1 de la Régie, le Coordonnateur précise ce qui suit en page 8:

« Par ailleurs, toutes les installations associées initialement aux entités HQT ou HQP aux annexes B et C du Registre seront désormais associées à l'entité HQ.

[...]

Outre ces modifications, le Coordonnateur soutient que la nouvelle structure organisationnelle d'Hydro-Québec n'a pas d'impact au présent dossier.

Le Coordonnateur tient à rappeler que l'objectif du Registre est d'identifier les entités visées par les normes de fiabilité adoptées par la Régie. La présente demande est donc valable et conforme, en ce sens qu'Hydro-Québec est une personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la Loi sur Hydro-Québec et exerce les fonctions de fiabilité indiquées au Registre. Les anciennes divisions HQT, HQD et HQP étaient inscrites au Registre et approuvées dans le Registre par la Régie, mais n'étaient pas des personnes morales.

Dans le Registre actuellement en vigueur, les entités d'Hydro-Québec sont regroupées selon les trois (3) anciennes divisions. La nouvelle structure abolit ces divisions, mais ne change aucunement les fonctions de fiabilité du régime de fiabilité obligatoire au Québec. Les fonctions et activités du Transporteur, du Distributeur et du Producteur continuent d'être assurées par Hydro-Québec dans cette nouvelle structure organisationnelle ».

En page 9, le Coordonnateur précise ce qui suit : « [...] Finalement, les trois (3) autres entités d'Hydro-Québec, soit les entités anciennement connues comme les divisions HQD, HQP et HQT n'existent plus et elles ne sont pas remplacées par de nouvelles structures. Les fonctions de fiabilité auparavant remplies par les divisions continuent à s'appliquer et ce, peu importe où se situe le rattachement administratif des différents employés qui effectuent ces fonctions au sein d'Hydro-Québec ». [nous soulignons]

(iii) La Régie note la présence d'une référence à l'entité « Hydro-Québec TransÉnergie » dans le texte de la norme PRC-006-3 :

« *Justification de l'exigence D.A.3*

[...]

L'automatisme de réseau d'Hydro-Québec TransÉnergie qui doit tenir compte de ces contingences extrêmes comprend deux plans de défense (l'automatisme de rejet de production et de télédélestage de la charge [RPTC] et l'automatisme de télédélestage en sous-tension [TDST] – il s'agit d'un délestage de charge en sous-tension [DST] centralisé) ainsi qu'un délestage en sous-fréquence (DSF) ». [nous soulignons]

Demandes :

Pour la prochaine série de questions, veuillez vous référer, au besoin, à la nouvelle entité « Hydro-Québec ». Le cas échéant, veuillez vous assurer de préciser les questions pour lesquelles l'entité « Hydro-Québec » a été consultée.

1.1 Advenant que la Régie accueille l'inscription de l'entité Hydro-Québec au Registre, veuillez indiquer si cette inscription pourrait avoir des conséquences sur le cadre d'examen de dossiers réglementaires en cours, comme le dossier R-4162-2021, ou sur le cadre d'examen de futurs dossiers réglementaires, comme un prochain dossier tarifaire. Veuillez expliquer (références (i) et (ii)).

R1.1 Le Registre des entités visées par les normes de fiabilité (le « Registre ») est l'outil prévu à la Loi sur la Régie de l'énergie (la « Loi ») faisant le lien entre les entités visées et les normes de fiabilité qui leur sont applicables.

La Régie s'est déjà exprimée clairement¹ à cet égard en indiquant quelles étaient les informations nécessaires et suffisantes pour permettre de faire les liens entre les entités visées et les normes de fiabilité applicables. Ainsi, les informations minimales à être contenues au Registre sont (1) l'identification corporative de l'entité, (2) l'adresse corporative de l'entité et (3) la ou les fonctions NERC que l'entité exerce conformément au modèle fonctionnel de la NERC. Ces orientations ont par ailleurs été confirmées par la Régie dans une décision de fond subséquente².

Le présent dossier concerne la mise à jour dite annuelle du Registre. Il répond aux demandes de la Régie formulées en ce sens au fil des années afin qu'un dossier présenté par le Coordonnateur, sur une base annuelle, traite des modifications à apporter au Registre. Le Registre déposé au présent dossier contient l'ensemble des informations nécessaires, tel que mentionné ci-haut, et est donc conforme aux prescriptions de la Régie quant au contenu obligatoire du Registre.

Dans le passé, l'inscription d'entités qui étaient des divisions d'Hydro-Québec (HQP, HQT et HQD) allait au-delà des informations minimales identifiées par la Régie dans sa décision D-2011-068. Ces inscriptions correspondaient à une réalité organisationnelle au sein d'Hydro-Québec qui facilitait à l'époque l'établissement des liens entre les entités visées d'une part et les normes de fiabilité qui leur étaient applicables d'autre part. Aujourd'hui, la nouvelle structure organisationnelle d'Hydro-Québec ne présente plus ces caractéristiques. Il y a donc lieu de modifier l'identification comme indiqué par le Coordonnateur dans le Registre déposé auprès de la Régie pour approbation au présent dossier.

Le Coordonnateur est d'avis que l'inscription de l'entité Hydro-Québec au Registre n'a pas de conséquence sur le cadre d'examen de dossier réglementaires en cours, ni sur les futurs dossiers réglementaires.

L'inscription d'entités au Registre est indépendante de tout autre dossier qui ne concerne pas le chapitre VI.1 de la Loi, et est également indépendante de tout dossiers de nature tarifaires, des dossiers d'investissements ou de tout dossier sur les codes de conduites d'Hydro-Québec. Dans le cas spécifique du dossier R-4162-2021, il s'agit d'un dossier portant sur des Normes de conduite de transport, incluant le code de conduite du Coordonnateur. Le dossier R-4162-2021 est donc complètement indépendant du présent dossier portant sur le Registre.

¹ Décision [D-2011-068](#), par. 162 à 175.

² Décision D-2015-059, par. 748 et ss.

Par conséquent, les modifications proposées au Registre dans le cadre du présent dossier n'ont aucune conséquence sur les dossiers réglementaires actuels et futurs devant la Régie. Le Coordonnateur conclut la présente réponse en mettant en lumière les points suivants :

1. Le Registre sert à identifier les entités visées et à faire le lien entre celles-ci et les normes de fiabilité qui leur sont applicables;
2. Le Registre identifie toutes les entités au Québec qui remplissent une ou des fonctions de fiabilité³;
3. Le Registre n'a pas pour objectif d'identifier au sein de l'entité visée, les personnes spécifiques qui exercent les fonctions de fiabilité visées;
4. Chaque norme de fiabilité identifie, à sa section 4, les fonctions de fiabilité visées, conformément au modèle fonctionnel de la NERC⁴;
5. Les Normes de conduite de transport déposées au dossier R-4162-2021, pas plus d'ailleurs que les actuels Code de conduite du Transporteur et Code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité, ne constituent pas des intrants dans la détermination des normes de fiabilité applicables à quelque entité visée que ce soit ou dans la détermination du contenu du Registre, et, plus spécifiquement, dans l'inscription au Registre de l'entité Hydro-Québec;
6. Aucun autre dossier devant la Régie ne constitue un intrant dans la détermination des normes de fiabilité applicables à quelque entité visée que ce soit.

1.2 Veuillez indiquer s'il est possible que les conclusions de la Régie en lien avec cette réorganisation d'Hydro-Québec (par ex. dossier R-4162-2021 ou prochain dossier tarifaire), qui ne sont pas connues à ce jour, impactent éventuellement l'inscription au Registre de l'entité Hydro-Québec. Veuillez expliquer (références (i) et (ii)).

R1.2 Voir la réponse R1.1.

1.3 Veuillez commenter la possibilité que la Régie accueille l'inscription de l'entité Hydro-Québec au Registre de façon intérimaire, en attendant que les éventuelles conclusions

³ Par exemple, pour l'entité SCHM, les fonctions de DP, TO, GO et GOP lui sont attribuées dans le Registre.

⁴ Par exemple, pour la norme de fiabilité TPL-007-4, les entités fonctionnelles ou fonctions de fiabilité concernées par la norme de fiabilité sont celles de PC, TP, TO et GO, dans la mesure où elles remplissent, pour chacun, la condition identifiée à la section 4 de la norme

de la Régie en lien avec cette réorganisation soient connues (par ex. dossier R-4162-2021 ou prochain dossier tarifaire).

R1.3 Le Coordonnateur est d'avis qu'il n'est pas opportun que la Régie inscrive l'entité Hydro-Québec au Registre de façon intérimaire et que la Régie peut valablement émettre une décision finale puisque toutes les conditions d'inscription d'Hydro-Québec au Registre à titre d'entité visée sont rencontrées. Le Coordonnateur réfère à cet effet la Régie à la réponse à la question 1.1.

Par ailleurs, le Coordonnateur rappelle que le Registre est un outil évolutif dans le temps et est mis à jour à chaque année conformément aux décisions de la Régie. Ainsi, toute situation requérant un ajustement au Registre peut être valablement traitée dans ce cadre en temps opportun.

1.4 La Régie constate que, selon le Coordonnateur, les fonctions des entités anciennement connues comme les divisions HQD, HQP et HQT continuent de s'appliquer et ce, peu importe où se situe le rattachement administratif des différents employés qui assument ces fonctions au sein d'Hydro-Québec.

1.4.1. Compte tenu du constat précédent, veuillez indiquer de quelle façon et sur la base de quelle preuve la Régie devrait être en mesure de comprendre les rôles des différentes unités réalisant des tâches de fonctions au sens de la NERC et des normes de fiabilité au sein d'Hydro-Québec, considérant la dernière réorganisation (référence (ii), p. 9).

R1.4.1 Le Coordonnateur réfère la Régie à la réponse à la question 1.1.

Il réitère que le présent dossier du Registre ne constitue pas le forum approprié pour analyser les rôles des différentes unités réalisant des tâches de fonctions de la NERC et des normes de fiabilité au sein d'Hydro-Québec, considérant la dernière réorganisation. Le Coordonnateur est d'avis que la Régie n'a pas à obtenir cette preuve pour pouvoir valablement émettre une décision finale sur le Registre dans le présent dossier.

Le Coordonnateur est toutefois sensible aux préoccupations de la Régie à ce sujet et est disposé à faire une présentation à la Régie sur les rôles et responsabilités d'Hydro-Québec relativement à l'application des normes de fiabilité. Considérant la réponse à la question 1.1, d'autres options pourraient être explorées, telle qu'une rencontre administrative ou une présentation dans le prochain rapport annuel du Coordonnateur. Cette présentation pourrait inclure les organigrammes mentionnés dans la question 1.5.

Enfin, le Coordonnateur ajoute qu'en aucun moment, dans le cadre d'un

dossier de fiabilité, la Régie n'a exigé d'une entité visée identifiée dans le Registre qu'elle fasse une démonstration de la répartition des rôles et des responsabilités dans son organisation⁵.

- 1.5 En fonction de vos réponses aux questions précédentes, veuillez commenter la possibilité de fournir, dans un prochain dossier de fiabilité, les organigrammes identifiant les unités d'Hydro-Québec dont le personnel réalise des tâches pour chacune des fonctions au sens de la NERC, soit TO, GOP, GO, PA, TP, TSP, RP, LSE, DP.

R1.5 Voir la réponse R1.4.1.

- 1.5.1. Le cas échéant, veuillez indiquer à quelle date le Coordonnateur pourrait fournir cette information.

R1.5.1 Voir la réponse R 1.4.1.

- 1.5.2. Dans le cas contraire, veuillez préciser les informations que le Coordonnateur serait en mesure de fournir dans le cadre d'un dossier de fiabilité afin de permettre à la Régie de comprendre adéquatement les rôles des différentes unités réalisant des tâches de fonctions au sens de la NERC et des normes de fiabilité au sein d'Hydro-Québec, considérant la dernière réorganisation. Le cas échéant, veuillez indiquer à quelle date le Coordonnateur serait en mesure de fournir cette information.

R1.5.2 Voir la réponse R1.4.1.

- 1.6 Veuillez indiquer si le Coordonnateur a évalué les impacts de cette réorganisation d'Hydro-Québec sur les textes des normes de fiabilité en vigueur au Québec ou en vigueur prochainement.

R1.6 Oui, le Coordonnateur a effectué cette évaluation. Il estime que la nouvelle organisation n'a pas d'impact sur les textes des normes de fiabilité, hormis des modifications de forme, comme celle mentionnée dans la question 1.6.1. En effet, à sa section 4, chaque norme de fiabilité identifie les fonctions de fiabilité visées par cette norme. Dans le Registre, chaque entité visée qui exerce une fonction de fiabilité est identifiée et ses fonctions de fiabilité applicables sont indiquées. Dans le cas d'Hydro-Québec, ces fonctions seraient les suivantes : TO, GOP, GO, PA, TP, TSP, RP, LSE, DP⁶. Ces

⁵ Par exemple, les entités RTA, ÉLL et SCHM remplissent les fonctions de DP, GO, GOP et TO. Les entités ROT, RDM, SRB, remplissent les fonctions de GO et GOP. Aucune des entités mentionnées précédemment ne fournit des détails sur sa structure organisationnelle dans un dossier de fiabilité.

⁶ Le Coordonnateur souligne que le Registre comprend l'Annexe A qui contient une description des fonctions de chaque entité visée, voir la décision D-2015-059, par. 769 à 780.

fonctions n'incluent pas RC, BA et TOP qui sont effectuées par la DPCMÉER à titre de Coordonnateur de la fiabilité au Québec.

Par ailleurs, le Coordonnateur précise que s'il y a un lien à faire entre les anciennes divisions d'Hydro-Québec (HQD, HQP et HQD) et Hydro-Québec à des fins d'interprétation d'une norme, l'historique des versions du Registre permet de faire valablement ce lien entre les entités, tel que présenté à la réponse R4.1 de la demande de renseignements no. 3 de la Régie au présent dossier.

- 1.6.1. Le cas échéant, veuillez préciser les conclusions en indiquant, entre autres, les suites à donner à la référence à l'entité « Hydro-Québec TransÉnergie » dans le texte de la norme PRC-006-3 (référence (iii)).

R1.6.1 En plus de la note à l'historique des versions du Registre, pour des cas spécifiques comme celui de la norme PRC-006, le Coordonnateur informera la NERC lors d'une révision subséquente des normes concernées afin que des modifications appropriées soient apportées à la norme de fiabilité concernée.

Le Coordonnateur précise également que pour le cas spécifique de la norme PRC-006, la référence à l'entité « Hydro-Québec TransÉnergie » est située dans une section non-normative de la norme, soit dans les justifications techniques.

- 1.6.2. Dans le cas contraire, veuillez indiquer à quel moment le Coordonnateur serait en mesure de déposer son avis concernant les impacts potentiels de la réorganisation d'Hydro-Québec sur les textes des normes de fiabilité en vigueur au Québec ou en vigueur prochainement.

R1.6.2 Voir la réponse R 1.6.

MODIFICATIONS À L'ENTITÉ HYDRO-QUÉBEC – CONTRÔLE DES MOUVEMENTS D'ÉNERGIE

2. **Références :**
- (i) Pièce [B-0035](#), p. 3;
 - (ii) Pièce [B-0038](#), p. 10;
 - (iii) Pièce [B-0030](#), p. 9, R1.2.1;
 - (iv) Dossier R-4103-2019, décision [D-2021-064](#), p. 11 et 13;
 - (v) Dossier [R-4162-2021](#), pièce [B-0024](#), Demande d'approbation des Normes de conduite de Transport.

Préambule :

(i) « Le Coordonnateur propose d'actualiser le nom de l'entité au Registre afin de refléter la décision D-2021-064 de la Régie. À cet effet, le Coordonnateur propose les modifications selon le tableau suivant :

Nom de l'entité actuel	Nom de l'entité proposé	Acronyme actuel	Acronyme proposé
Hydro-Québec - Contrôle des mouvements d'énergie (une direction de HQT)	Hydro-Québec, Coordonnateur de la fiabilité (le « Coordonnateur »)	HQCMÉ	HQCF

La modification du nom de l'entité pour Hydro-Québec – Coordonnateur de la fiabilité est proposée dans l'objectif de maintenir la même nomenclature au Registre et dans la documentation du Coordonnateur malgré toute réorganisation potentielle au sein d'Hydro-Québec.

Afin de maintenir une traçabilité sur la désignation du coordonnateur de la fiabilité au Québec, le Coordonnateur propose d'ajouter une note de bas de page afin d'identifier la dernière décision de la Régie qui traite de la désignation du coordonnateur de la fiabilité au Québec. Cette note de bas de page serait modifiée à chaque fois qu'une nouvelle décision concernant la désignation du coordonnateur de la fiabilité est émise par la Régie. En l'espèce, le Coordonnateur propose la note de bas de page suivante : Par sa décision D-2021-064, la Régie a désigné la Direction Principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec à titre de coordonnateur de la fiabilité au Québec ». [nous soulignons], [note de bas de page omise]

(ii) Le Coordonnateur présente la note de bas de page suivante au Registre :

« ⁴ Par sa décision D-2021-064, la Régie a désigné la Direction Principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation des réseaux d'Hydro-Québec à titre de coordonnateur de la fiabilité au Québec ». [la Régie souligne les modifications du Coordonnateur]

(iii) Dans sa réponse R1.2.1 à la DDR no 1 de la Régie, le Coordonnateur précise ce qui suit :

« Le Coordonnateur précise que la DPCMÉER, désignée comme coordonnateur de la fiabilité au Québec, a continué à exercer ses fonctions pendant la période de mise en œuvre de la nouvelle structure organisationnelle et continuera d'exercer ses fonctions dans le futur. Seule la fin de l'acronyme a été pluralisée : la DPCMÉER est maintenant la « Direction Principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation des réseaux » ». [le Coordonnateur souligne]

(iv) En page 11 :

« [26] Le personnel assujéti au Code de conduite doit impérativement éviter de prendre une décision au détriment de la fiabilité du réseau de transport d'électricité ou éviter toute forme de traitement préférentiel par le personnel au profit des autres directions du Transporteur, des entités

affiliées du Transporteur et des autres utilisateurs du réseau. Il doit également agir en toute transparence et indépendance.

[27] Ces principes, codifiés au Code de conduite, ne sont pas optionnels. Ils sont obligatoires pour tout membre du personnel sous l'autorité du Coordonnateur ainsi que pour tout employé des autres directions du Transporteur effectuant des tâches reliées au rôle du coordonnateur de la fiabilité. Leur non-respect est notamment passible de sanctions disciplinaires. Ces principes sont d'ailleurs toujours codifiés au Code de conduite en vigueur.

[28] À la suite des ajustements organisationnels survenus en février 2010 et juin 2011, Hydro-Québec, par sa direction désignée comme coordonnateur de la fiabilité, a déposé à la Régie des demandes de modification de la désignation du coordonnateur de la fiabilité en avril 2010 et en juillet 2011.

[29] Lors de l'examen de ces deux demandes, la Régie a appliqué le même cadre d'analyse, consistant à vérifier si les directions avaient la compétence et l'expertise nécessaire pour assumer le rôle de coordonnateur et si elles pouvaient remplir ce rôle en respect des principes codifiés au Code de conduite. La Régie s'est également assuré que le personnel touché par les ajustements organisationnels et qui est sous l'autorité du Coordonnateur ainsi que tout membre du personnel des autres directions du Transporteur effectuant des tâches reliées au rôle du coordonnateur de la fiabilité soit bel et bien assujetti au Code de conduite.

[30] Dans les deux cas, la Régie n'a pas remis en cause la structure organisationnelle proposée mais s'est assurée que cette structure permettait le respect des principes codifiés au Code de conduite par tout membre du personnel sous l'autorité du Coordonnateur ainsi que par tout membre du personnel des autres directions du Transporteur effectuant des tâches reliées au rôle du coordonnateur de la fiabilité ». [notes de bas de page omises]

En page 13 :

« [37] En conséquence, la Régie désigne la DPCMÉER comme coordonnateur de la fiabilité au Québec et rappelle que tout le personnel de cette direction est assujetti au Code de conduite ainsi que tout membre du personnel des autres directions du Transporteur effectuant des tâches reliées au rôle du coordonnateur de la fiabilité ».

(v) Le dossier R-4162-2021 traite de la demande d'approbation des normes de conduite de transport. Le Transporteur demande ainsi à la Régie de :

- abroger le Code de Conduite du Coordonnateur ainsi que le Code de conduite du Transporteur;
- approuver les Normes de conduite de Transport.

Demandes :

Pour la prochaine série de questions, veuillez vous référer, au besoin, à la nouvelle entité « Hydro-Québec ». Le cas échéant, veuillez vous assurer de préciser les questions pour lesquelles l'entité « Hydro-Québec » a été consultée.

2.1 Veuillez confirmer la note de bas de page sur laquelle le Coordonnateur souhaite que la Régie se prononce, à savoir :

2.1.1. La note de bas de page indiquée à la référence (i) ou;

2.1.2. La note de bas de page indiquée à la référence (ii).

R2.1 Le Coordonnateur souhaite que la Régie se prononce sur la note de bas de page indiquée à la référence (ii).

2.2 Veuillez indiquer si le Coordonnateur a procédé à une consultation préalable des entités visées à l'égard du changement de nom de la DPCMÉER (références (i) à (iii)) telle que désignée par la décision D-2021-064 (référence (iv)). Veuillez commenter, le cas échéant, la pertinence de procéder à une consultation des entités visées à cet égard.

R2.2 En suivi de la décision D-2018-149, le Coordonnateur a procédé à une consultation publique afin de présenter les modifications proposées du Registre depuis la mise à jour statutaire du Registre effectuée dans le cadre du dossier R-4154-2021. Le Coordonnateur n'a pas procédé à une consultation préalable des entités visées à l'égard du changement de nom de la DPCMÉER dans les documents en référence (i) à (iii) telle que désignée par la décision D-2021-064 car la mise en place de la nouvelle structure organisationnelle chez Hydro-Québec et le changement du nom de la DPCMÉER se sont effectués de manière progressive en deux phases après le 28 février 2022 et le 30 juin 2022, alors que le présent dossier a été déposé à la Régie le 1^{er} décembre 2021.

Bien que le processus de consultation approuvé dans la décision D-2011-139 soit préalable au dépôt des normes de fiabilité pour adoption par la Régie, le Coordonnateur effectue des consultations publiques avant le dépôt à la Régie lors de modifications au Registre lorsque les modifications sont significatives, par exemple, lors de l'inscription de nouvelles entités ou lors de modifications importantes aux listes des installations visées. Or, selon le Coordonnateur, la modification à l'égard du changement de nom de la DPCMÉER en février 2022 ne constitue pas une modification importante, du fait que les fonctions de fiabilité RC, BA et TOP continuent d'être exercées à la DPCMÉER, telle que désignée par la décision D-2021-064. Dans les faits, l'impact de la modification implique seulement le Coordonnateur de la fiabilité au Québec. Il n'y a donc pas lieu de procéder à une consultation publique préalable des entités visées pour l'ensemble de ces raisons.

- 2.3 Veuillez confirmer ou infirmer que la structure organisationnelle actuelle de la DPCMÉER au sein d'Hydro-Québec est identique à celle présentée par le Coordonnateur dans le cadre du dossier R-4103-2019 (référence (iv)).

R2.3 Le Coordonnateur réfère la Régie à la réponse à la question 1.4.1.

Il souligne également à nouveau que l'objectif du Registre dans le présent dossier n'est pas d'analyser les structures organisationnelles d'une entité visée, ni l'assujettissement du personnel au Code de conduite du Coordonnateur, mais plutôt d'identifier les entités visées par les normes de fiabilité adoptées par la Régie et d'identifier les installations que possèdent ou exploitent ces entités, ainsi que d'autres caractéristiques pertinentes à l'application des normes de fiabilité.

Malgré ce qui précède, le Coordonnateur confirme que l'organisation actuelle de la DPCMÉER au sein d'Hydro-Québec continue à remplir les fonctions qui lui sont dévolues en tant que RC, BA et TOP en vertu des normes de fiabilité.

La structure actuelle permet le respect des principes codifiés au Code de conduite du Transporteur et au Code de conduite du Coordonnateur par tout membre de son personnel sous l'autorité du Coordonnateur ainsi que par tout membre du personnel des autres unités d'Hydro-Québec effectuant des tâches reliées au rôle du Coordonnateur de la fiabilité au Québec.

Le Coordonnateur est d'avis que toutes questions en lien avec le Code de conduite du Coordonnateur pourraient être traitées lors du dépôt du rapport annuel 2022 sur l'application du Code de conduite du Coordonnateur. Il déposera les organigrammes ainsi que la liste des unités sous l'autorité du Coordonnateur et celles réalisant des tâches reliées au rôle du Coordonnateur lors du dépôt du rapport annuel 2022 sur l'application du Code de conduite.

2.3.1. Si le Coordonnateur le confirme :

- 2.3.1.1. Veuillez expliquer les raisons pour lesquelles ces structures sont identiques en vous assurant d'indiquer si le personnel des autres directions d'Hydro-Québec effectuant des tâches reliées au rôle du coordonnateur de la fiabilité demeure bel et bien assujetti au Code de conduite du Coordonnateur.

R2.3.1.1. Voir la réponse R2.3.

- 2.3.1.2. Compte tenu des nouveaux liens de rattachement, veuillez indiquer si le Coordonnateur est en mesure de déposer dans un futur dossier de fiabilité

le nouvel organigramme identifiant les unités sous l'autorité du Coordonnateur et celles réalisant des tâches reliées au rôle du Coordonnateur. Le cas échéant, veuillez indiquer à quel moment le Coordonnateur serait en mesure de procéder à ce dépôt.

R2.3.1.1. Voir la réponse R2.3.

2.3.2. Si le Coordonnateur l'informe, veuillez préciser si le Coordonnateur entend soumettre une demande à cet égard et à quel moment, de façon à tenir compte du cadre d'analyse appliqué par la Régie dans le passé à ce sujet (référence (iv), p. 11), à savoir :

- a) Vérifier si les directions ont la compétence et l'expertise nécessaire pour assumer le rôle de coordonnateur et si elles peuvent remplir ce rôle en respect des principes codifiés au Code de conduite du Coordonnateur.
- b) S'assurer que le personnel touché par les ajustements organisationnels et qui est sous l'autorité du Coordonnateur ainsi que tout membre du personnel des autres directions d'Hydro-Québec effectuant des tâches reliées au rôle du coordonnateur de la fiabilité soit bel et bien assujéti au Code de conduite du Coordonnateur.
- c) S'assurer que la structure actuelle permet le respect des principes codifiés au Code de conduite du Coordonnateur par tout membre de son personnel sous l'autorité du Coordonnateur ainsi que par tout membre du personnel des autres directions d'Hydro-Québec effectuant des tâches reliées au rôle du coordonnateur de la fiabilité.

R2.3.2 Voir la réponse R2.3.

2.4 Compte tenu de la réorganisation d'Hydro-Québec marquant la fin des divisions HQD, HQP, HQT, veuillez préciser si le Code de conduite du Coordonnateur et le Code de conduite du Transporteur continuent de s'appliquer après la réorganisation d'Hydro-Québec en attendant l'approbation des futures Normes de conduite de transport (référence (v)). Veuillez expliquer.

R2.4. Voir la réponse R2.3.

2.4.1. Veuillez préciser si le Coordonnateur envisage déposer une demande intérimaire à ce sujet dans un prochain dossier ou si, de son avis, l'application du Code de conduite du Coordonnateur demeure claire, rigoureuse et suffisante suite à la réorganisation d'Hydro-Québec et ce, en attendant les conclusions du dossier R-4162-2021 (référence (v)). Veuillez expliquer.

R2.4.1 Voir notamment les réponses R2.3. et R2.3.1.1. Le Coordonnateur n'envisage pas de déposer une demande intérimaire en attendant les

conclusions du dossier R-4162-2021, car l'application du Code de conduite du Coordonnateur demeure claire, rigoureuse et suffisante à la suite de la réorganisation d'Hydro-Québec.

2.5 Veuillez commenter la possibilité que la Régie accueille de façon intérimaire l'inscription de l'entité « Hydro-Québec, Coordonnateur de la fiabilité (le « Coordonnateur ») » compte tenu que :

- « la DPCMÉER est maintenant la « Direction Principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation des réseaux » au Registre et;
- que les éventuelles conclusions de la Régie en lien avec les changements à la DPCMÉER et leurs impacts ne sont pas connues à ce jour (par ex. approbation des Normes de conduite de Transport, analyse de la structure de la DPCMÉER au sein d'Hydro-Québec suivant la dernière réorganisation).

R2.5 Le Coordonnateur réfère la Régie à l'ensemble des réponses précédentes et réitère que les questions de désignation du Coordonnateur en vertu de la Loi sont sans lien avec le présent dossier portant sur l'inscription de l'entité Hydro-Québec au Registre. Au surplus, la présente demande n'a pas été introduite sous l'article 85.4 de la LRÉ, mais bien en vertu de l'article 85.13 et des décisions de la Régie encadrant ce dépôt annuel.

Il souhaite toutefois rassurer la Régie en confirmant que l'ensemble des conditions de désignation du Coordonnateur de la fiabilité au Québec sont respectées au sens de la décision D-2021-064 et réfère la Régie à la proposition de suivi mentionnée à la réponse à la question 2.3.